RÈGLEMENT (CEE) N° 3271/82 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1982

relatif au régime applicable aux importations en France de certains produits textiles originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2007/82 (2), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ; que les importations en France de certains produits textiles (catégories 23, 29, 31, 33 et 80) repris en annexe et originaires de Chine ont dépassé ou risquent de dépasser le niveau visé au paragraphe 3 dudit article ;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79, des demandes de consultations ont été notifiées à la Chine ; que, en attendant les résultats des consultations engagées, les produits en question sont soumis, à titre provisoire, à des limites quantitatives ;

considérant que les produits en question exportés de Chine entre le 1er janvier 1982 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits des limites quantitatives instaurées ;

considérant que ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation de produits couverts par ces limites et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation en France de produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limitations quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés de Chine vers la France avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiées de Chine à partir du 1er janvier 1982 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, cette limite quantitative provisoire n'empêche pas l'importation de produits couverts mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement portant fixation à titre définitif de limitations quantitatives à la suite des consultations engagées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1982.

Par la Commission

Lorenzo NATALI

Vice-président

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1982
23	56.05 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles :	Chine	F	Tonnes	300
		56.05-51 ; 55 ; 61 ; 65 ; 71 ; 75 ; 81 ; 85 ; 91 ; 95 ; 99	Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail				
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :	Chine	F	1 000 pièces	40
		61.02-42 ; 43 ; 44	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski				
31	61.09 D		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques :	Chine	F	1 000 pièces	450
		61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie				
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques	Chine	F	Tonnes	235
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : II. autres :				
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur				
		62.03-96	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires				

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1982
80	61.02 A		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :	Chine	F	Tonnes	70
	61.04 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :				
		61.02-01 ; 03 61.04-01 ; 09	Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				